



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
de la révision allégée du plan local d'urbanisme
de la commune de Bénifontaine (62)**

n°MRAe 2018-2688

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 4 juillet 2018 par la mairie de Bénifontaine, concernant la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Bénifontaine, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée en date du 25 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Bénifontaine, qui comptait 359 habitants en 2015, souhaite réviser le plan local d'urbanisme communal, afin de permettre l'extension d'une entreprise de stockage frigorifique ;

Considérant que la procédure de révision allégée porte sur le classement d'un secteur de 3,46 hectares, actuellement en zone 1AUE (zone d'urbanisation à court terme pouvant accueillir des activités économiques), en secteur 1AUEa, ainsi que sur plusieurs modifications du règlement écrit de la zone 1AUE, pour réglementer ce secteur 1AUEa et permettre notamment de déroger à la règle du retrait des bâtiments de 75 mètres par rapport à la route RN47 ;

Considérant que la zone est située en milieu de culture ouverte, en bordure d'une zone industrielle, que le règlement prévoit la mise en place d'une bande paysagère le long de la RN 47 sur une largeur minimale de 8 mètres et donc qu'il n'y aura pas d'atteinte significative aux paysages ;

Considérant la présence des sites Natura 2000 les plus proches, la zone spéciale de conservation FR3100504 « Pelouses métallicoles de la Plaine de la Scarpe » à 13,2 km du projet communal et la zone de protection spéciale FR3112002 « Cinq Tailles » à 14.6 km du projet, d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) n°310013760 « Terril Et Marais De Wingles » à 2 km du projet et que ces zones ne seront pas impactées significativement ;

Considérant que la révision allégée du PLU de la commune de Bénifontaine n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Bénifontaine n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 28 août 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex